

Arrêt

n° 31 297 du 9 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2007 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de reconduire prise le 1^{er} mars 2007 à l'égard de ses deux enfants mineurs, de nationalité dominicaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Y. MONTERO BERIGUETE, qui comparaît en personne, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux requérants sont arrivés le 23 janvier 2006 en Belgique où leur mère réside sous le couvert d'une carte d'identité d'étranger.

Le 10 mai 2006, des demandes de séjour ont été introduites à leurs noms en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 1^{er} mars 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de reconduire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Selon un rapport de la police de Uccle daté du 02.01.2007, la réalité de la cellule familiale entre les intéressés n'a pu être valablement établie. Ces derniers sont proposés à la radiation d'office.

Art 7, al 1,2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 et n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé

En exécution de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à [...] de reconduire dans les trente jours au lieu d'où ils venait les nommés [...] »

1.3. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Conformément à l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension et la requête en annulation doivent, sauf en cas d'extrême urgence, être introduites « par un seul et même acte ».

Il en résulte que la demande de suspension que la partie requérante a introduite par acte séparé de sa requête en annulation, est irrecevable, et que le recours doit être traité comme un simple recours en annulation.

2.2. Comparissant à l'audience du 5 août 2009, la mère des deux requérants verse au dossier de procédure la copie des titres de séjour (catégorie « Certificat d'inscription au registre des étrangers ») qui ont été délivrés le 17 juin 2009 à ses deux enfants et sont valables jusqu'au 11 juin 2010.

Dans une telle perspective, le Conseil ne peut que conclure au retrait implicite, mais néanmoins certain, de la décision litigieuse par la partie défenderesse, en sorte que le recours est devenu sans objet.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante se borne à déclarer maintenir son recours sans pour autant être à même d'expliquer ni l'objet actuel de celui-ci, ni le grief que lui causerait encore l'acte initialement attaqué ou encore l'avantage que pourrait lui procurer une éventuelle annulation formelle de celui-ci.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM